

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01)

Énergie produite par cogénération à la biomasse

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse, dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement détermine, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité, du plan d'approvisionnement et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité, le bloc d'énergie produit par cogénération à la biomasse. Il détermine également le pourcentage de biomasse qui doit être utilisée comme combustible à cette fin, le délai que doit respecter le distributeur d'électricité pour effectuer l'appel d'offres relié à ce bloc d'énergie et le délai de livraison de l'électricité produite en vertu de ce bloc. Il remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact direct sur les petites et moyennes entreprises. Les entreprises intéressées oeuvrant dans le domaine de la cogénération pourront participer à l'appel d'offres du distributeur d'électricité.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. René Paquette, directeur général de l'électricité, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 416, Québec (Québec) G1H 6R1, téléphone: 418 627-6386, poste 8351, télécopieur: 418 646-1878, courriel: rene.paquette@mrnf.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à M. Daniel Bienvenue, sous-ministre associé à l'Énergie et aux Mines, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau B 401, Québec (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement sur l'énergie produite par cogénération à la biomasse

Loi sur la Régie de l'énergie
(L.R.Q., c. R-6.01, a. 112, 1^{er} al., par. 2.1^o et 2.2^o)

1. Pour l'application du présent règlement, on entend par biomasse :

1^o la biomasse forestière résiduelle constituée d'écorces, de sciures, de rabotures, d'éboutures, de retailles, de boues primaires, secondaires et de désencrage, de liqueurs de cuisson de fabriques de pâtes et papiers, ainsi que de bois issus des travaux sylvicoles ou issus de l'exploitation en forêt, tels les troncs, les branches, les houppiers, les tronçons courts, les rémanents, les bois de rebut visés à l'article 94 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) et les bois destinés aux sites d'enfouissement du Québec ou en provenant ;

2^o les matières résiduelles biodégradables rejetées ou non acceptées à la suite d'activités de valorisation et destinées à l'élimination dans des lieux d'enfouissement ou des incinérateurs ;

3^o les matières résiduelles biodégradables récupérées pour lesquelles les autres modes de valorisation ne sont pas techniquement possibles et dont les coûts associés à ces autres modes de valorisation mettent en péril la compétitivité du promoteur ou de l'exploitant.

2. Le bloc d'énergie produit au Québec à partir d'installations de cogénération à la biomasse correspond à une quantité totale de 100 mégawatts, aux fins de l'établissement du coût de fourniture de l'électricité visé à l'article 52.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), du plan d'approvisionnement prévu à l'article 72 de cette loi et de l'appel d'offres du distributeur d'électricité prévu à l'article 74.1 de cette loi.

La biomasse utilisée dans les installations de cogénération visées au premier alinéa doit correspondre à 75 % du combustible utilisé pour la production d'électricité de ces installations.

3. Le distributeur d'électricité doit procéder au plus tard le 30 juin 2008 à l'appel d'offres pour la quantité visée à l'article 2.

4. Les projets de cogénération à la biomasse issus de cet appel d'offres doivent être réalisés de façon à débiter les livraisons au plus tard le 1^{er} décembre 2011.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur l'énergie produite par cogénération, édicté par le décret n^o 1319-2003 du 10 décembre 2003.

6. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49541